



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.741/2
du 18 novembre 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 12 juillet 2001 portant harmonisation des jetons de présence et des indemnités de déplacement au sein d'organismes et de conseils d'administration de la Communauté germanophone'

Le 21 octobre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 12 juillet 2001 portant harmonisation des jetons de présence et des indemnités de déplacement au sein d'organismes et de conseils d'administration de la Communauté germanophone'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre, le 18 novembre 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 novembre 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

L'arrêté en projet vise à étendre le champ d'application de l'arrêté du 12 juillet 2001 'portant harmonisation des jetons de présence et des indemnités de déplacement au sein d'organismes et de conseils d'administration de la Communauté germanophone' au « Centre pour le développement sain des enfants et des jeunes ».

Il se donne comme fondement juridique l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', rendu applicable à la Communauté germanophone par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1983 'de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone'.

Comme la section de législation l'a rappelé dans son avis 53.735/2,

« En vertu de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone lu en combinaison avec l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le législateur communautaire peut créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises ayant la personnalité juridique. Dans ce cas, il doit régler les aspects essentiels de la création, de la composition, de la compétence, du fonctionnement et du contrôle de ces services décentralisés, établissements et entreprises » ¹.

Il s'ensuit que le Gouvernement ne peut pas, sans habilitation expresse, fixer des règles relatives aux jetons de présence et aux indemnités de déplacement.

Le décret spécial du 20 janvier 2014 'portant création d'un centre pour le développement sain des enfants et des jeunes' et le décret du 31 mars 2014 'portant création d'un centre pour le développement sain des enfants et des jeunes' ne contiennent aucune habilitation au Gouvernement concernant l'octroi de jetons de présence et d'indemnités de déplacement aux membres du conseil d'administration et aux membres du personnel de ce centre.

¹ Avis 53.735/2 donné le 16 septembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 31 mars 2014 'portant création d'un centre pour le développement sain des enfants et des jeunes' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2013-2014, n° 204/1, p. 138).

Par contre, concernant la chambre de recours, l'article 6.76, alinéa 2, du décret précité du 31 mars 2014 dispose :

« Le Gouvernement détermine les jetons de présence auxquels le président et les présidents suppléants ont droit ainsi que les indemnités pour frais de déplacement auxquelles ont droit le président, les présidents suppléants et les membres ».

Par conséquent, il convient de mentionner cette dernière disposition au préambule et de modifier l'article 1^{er} du projet afin de restreindre le champ d'application *ratione personae* de celui-ci.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT